



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le 04/02/2019

ID : 030-213000037-20190131-DEC201910-AI



Réf. : DEC/2019/n° 10/5.8

Objet : saisine du Tribunal Administratif de Nîmes – procédure de péril imminent – demande de désignation d’expert – immeuble cadastré

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d’intenter au nom de la commune toute action en justice,

Vu les articles L511-1 à L511-7 du code de la construction et de l’habitation,

Vu les articles R556-1 et R531-1 du code de justice administrative,

Considérant l’état dans lequel se trouve l’immeuble cadastré AO 125, situé 12 rue du Faubourg National, en raison de la chute d’une importante pierre provenant du mur de l’immeuble, lequel présente en outre plusieurs fissures apparentes, cet état étant susceptible de faire craindre d’autres désordres sur l’immeuble présentant un risque pour la sécurité publique;

Considérant les mesures provisoires mises en place, consistant en la mise en place d’un périmètre de sécurité est de la fermeture de la voie à la circulation, piétonne et routière,

Considérant l’urgence à faire cesser ce péril, justifiant la mise en œuvre de la procédure de péril imminent telle que prévue par l’article L. 511-3 du code de la construction et de l’habitation,

Considérant l’information des propriétaires de l’immeuble, par courrier notifié le 24 janvier 2019,

DECIDE

ARTICLE 1:

La commune d’Aigues-Mortes saisit le tribunal administratif de Nîmes d’une requête en référé, aux fins de voir désigner un expert chargé d’examiner le bâtiment, dresser le constat de l’état des bâtiments mitoyens et proposer des mesures de nature à mettre fin à l’imminence du péril s’il la constate.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l’objet d’une transmission en préfecture et d’une publication.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

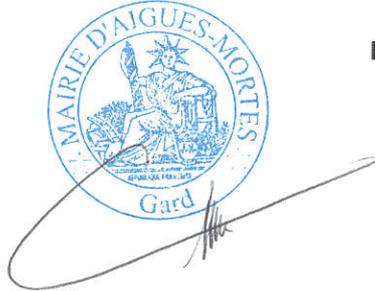
ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités
communiquée en séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 04/02/2019
Reçu en préfecture le 04/02/2019
Affiché le 04/02/2019
ID : 030-213000037-20190131-DEC201910-AI



Fait à Aigues-Mortes,
Le 31 JAN. 2019



**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**